

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 22141

Numéro SIREN : 484 571 872

Nom ou dénomination : AXA REPUBLIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2018 sous le numéro de dépôt 8238

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-01-2018

N° DE DEPOT : 2018R008238

N° GESTION : 2007B22141

N° SIREN : 484571872

DENOMINATION : AXA REPUBLIQUE

ADRESSE : 20 Place Vendôme 75001 PARIS

DATE D'ACTE : 18-12-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Réduction du capital social

# **AXA REPUBLIQUE**

Société par actions simplifiée au capital de 19 035 000 Euros réduit à 1 000 Euros  
Siège social : 20, Place Vendôme - 75001 PARIS  
484 571 872 R.C.S. PARIS

## **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 18 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,  
Le dix-huit décembre, à dix-sept heures trente,

Au siège social de la société AXA REPUBLIQUE (ci-après la « Société »), sis 20, Place Vendôme – 75001 Paris,

Le Président de la Société, Monsieur Marcus THIEL,

### **APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :**

- Par décisions en date du 21 novembre 2017, l'Associé Unique a autorisé la réduction du capital social d'un montant maximum de 19 034 000 euros par voie d'annulation d'actions de la Société, sous condition suspensive d'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux ;
- Les 1 903 400 actions d'une valeur nominale unitaire de 10 euros seront annulées moyennant le versement de la somme de 22,99 euros par action ;
- l'Associé Unique lui a conféré tous pouvoirs aux fins de (i) constater l'absence d'opposition des créanciers, (ii) réaliser la réduction de capital décidée par les décisions en date du 21 novembre 2017, selon les modalités prévues dans ces décisions et postérieurement à la date de réalisation de la condition suspensive et (iii) modifier les statuts en conséquence ;
- Le procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 21 novembre 2017 a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 21 novembre 2017, ce dépôt faisant courir le délai légal d'opposition.

### **A PRIS LES DÉCISIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

1. Constatation de l'absence d'opposition des créanciers ;
2. Constatation de la réalisation de la réduction de capital et de l'annulation de 1 903 400 actions de l'Associé Unique ;
3. Modification des statuts ;
4. Pouvoirs pour formalités.

### **I – CONSTATATION DE L'ABSENCE D'OPPOSITION DES CREANCIERS**

Le Président constate qu'à la date du 12 décembre 2017, soit à l'issue de l'expiration du délai de vingt jours d'opposition des créanciers fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société.

### **II – CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL ET DE L'ANNULATION DE 1 903 400 ACTIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Le Président, ayant constaté dans la décision précédente la réalisation de la condition suspensive à la réduction de capital, décide de/d' :

- procéder à l'annulation de 1 903 400 actions de l'Associé Unique d'une valeur nominale unitaire de 10 euros, moyennant le versement à l'Associé Unique de la somme de 22,99 euros par action, soit un montant total de 43 759 166 euros ;
- imputer en conséquence la différence entre le montant de 22,99 euros par action versé à l'Associé Unique et la valeur nominale unitaire des actions annulées par augmentation du report à nouveau débiteur d'un montant de 24 725 166 euros, pour le porter de (220 996 350) euros à (245 721 516) euros.

En conséquence de ce qui précède, le Président :

- constate la réalisation définitive de la réduction du capital social de la Société, à l'issue de laquelle l'Associé Unique détient :

	Avant réduction			Après réduction		
	Capital Social	Actions	%	Capital Social	Actions	%
AXA Lebensversicherung AG	19 035 000	1 903 500	100 %	1 000	100	100 %
<b>TOTAL</b>	<b>19 035 000</b>	<b>1 903 500</b>	<b>100 %</b>	<b>1 000</b>	<b>100</b>	<b>100 %</b>

- décide de modifier les registre des mouvements de titres et le compte individuel de l'Associé Unique afin de refléter cette réduction de capital.

### III – MODIFICATION DES STATUTS

Le Président, en conséquence des décisions précédentes, décide de modifier l'article 6 « Capital Social » des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

**« Article 6 – Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de 1 000 (mille) euros divisé en 100 (cent) actions d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »*

Les autres articles des statuts de la Société demeurent inchangés.

### IV – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires, et notamment à SLC Conseils, sis 33, rue André Joineau - 93310 Le Pré Saint Gervais.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Président.

Inscrit au : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-HYACINTHE

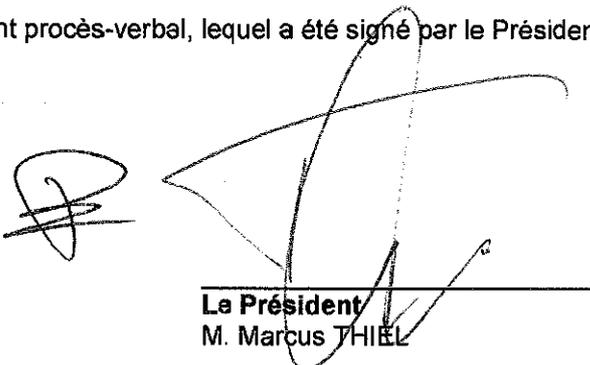
Le 11/04 2018 Dossier 2018 02142, référence 2018 A 00736

Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

L'Agent administratif des finances publiques



**La Président**  
M. Marcus THIEL

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-01-2018

N° DE DEPOT : 2018R008238

N° GESTION : 2007B22141

N° SIREN : 484571872

DENOMINATION : AXA REPUBLIQUE

ADRESSE : 20 Place Vendôme 75001 PARIS

DATE D'ACTE : 18-12-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

# **AXA RÉPUBLIQUE**

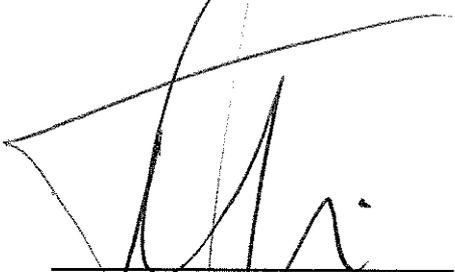
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros  
Siège social : 20, Place Vendôme - 75001 Paris  
484 571 872 R.C.S. Paris  
(la « Société »)

---

## **STATUTS**

**Mis à jour le 18 décembre 2017.**

**Statuts certifiés conformes,  
A Paris, le 18 décembre 2017.**



Le Président  
Marcus THIEL

## **Article 1 – Forme**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

## **Article 2 – Objet**

La Société a pour objet :

- la prise de participations et d'intérêts, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises, tant françaises qu'étrangères, réalisant des opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles, mobilières et immobilières ;
- l'acquisition et la gestion de tous titres de participation et de placement ;
- et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ainsi que toutes activités similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## **Article 3 – Dénomination**

La Société a pour dénomination sociale : AXA RÉPUBLIQUE.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

## **Article 4 – Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 5 – Siège**

Le siège social est fixé à : 20, Place Vendôme – 75001 PARIS.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, et en tous lieux par décision de la collectivité des associés.

## **Article 6 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 (mille) euros divisé en 100 (cent) actions d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

## **Article 7 – Modifications du capital social**

Le capital de la Société peut être modifié par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision de la collectivité des associés.

## **Article 8 – Forme des actions**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. La propriété des actions est matérialisée par une inscription en compte individuel au nom du titulaire. A la demande du titulaire, un certificat d'inscription en compte sera remis par la Société à tout associé qui en fait la demande.

## **Article 9 – Cession et transmission des actions**

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Elles sont transmissibles dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux décisions de la collectivité des associés. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves.

## **Article 11 – Indivisibilité des actions**

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux décisions de la collectivité des associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

#### **Article 12 – Président**

La Société est gérée et représentée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant).

Le Président est désigné par décision collective des associés de la Société.

#### **Article 13 – Durée des fonctions du Président**

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il ne peut être révoqué que par décision collective des associés.

#### **Article 14 – Pouvoirs du Président**

Le Président est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

#### **Article 15 – Contrôle des comptes**

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués ou informés de toute décision de la collectivité des associés dans les mêmes formes et délais que la collectivité des associés.

Par ailleurs, pour toute consultation des associés nécessitant un ou plusieurs rapports des Commissaires aux comptes, ceux-ci seront informés de la date à laquelle la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec les Commissaires aux comptes leur permettant d'établir les rapports requis.

## **Article 16 – Décisions**

Les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation, ou la dissolution de la Société ainsi qu'en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs, sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par la collectivité des associés, notamment en application des articles L.236-11 et L.236-11-1 du Code de commerce ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires, étant précisé que le Président a également un pouvoir en matière de changement de siège, conformément à l'article 5 des statuts ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'approbation ou du refus des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

## **Article 17 – Mode de consultation des associés**

Les décisions collectives sont prises en **assemblée** ou par **consultation par correspondance**. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un **acte sous seing privé signé par tous les associés**. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

### **Assemblée**

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens de communication écrite avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

### **Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu. La consultation écrite sera définitive et clôturée avant ce délai si tous les associés ont exprimé leur vote.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

### **Acte sous seing privé**

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

### **Article 18 – Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 19 - Inventaire - Comptes et bilans**

A la clôture de chaque exercice sont établis l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, ainsi que le bilan. Le Président établit également un rapport de gestion écrit.

### **Article 20 – Affectation des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société ainsi que de tous amortissements et provisions décidés par le Président, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de 5 % au moins affecté à la réserve égale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

La collectivité des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

### **Article 21 – Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président convoque la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

A défaut tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer la collectivité des associés, en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

### **Article 22 – Dissolution – Liquidation**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### **Article 23 – Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés et la Société ou ses liquidateurs, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation tout associé peut faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu de siège social.

**AXA REPUBLIQUE**  
**Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros**  
**Siège social : 20, Place Vendôme 75001 Paris**  
**484 571 872 RCS PARIS**  
**(la « Société »)**

**Suivant décisions en date du 18 décembre 2017**, le Président de la Société a constaté la réduction du montant du capital social de 19 035 000 € à 1 000 € par voie d'annulation d'actions.

Ceci entraîne la modification de l'article 6 « Capital social » des statuts de la Société.

**R.C.S. PARIS. Pour avis.**

**Journal : 1.**